

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



AFFAIRE A 2013/2 – MONTIS DESIGN B.V. / GOOSSENS MEUBELEN B.V.

Traduction des conclusions additionnelles de l'avocat général suppléant L.
Timmerman
(pièce A 2013/2 – C-169/15-6)

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

Cour de Justice Benelux
Affaire A 13/2
Parquet du Hoge Raad
14 décembre 2017

L. Timmerman

Conclusions additionnelles en cause de:

Montis Design B.V. ,
(ci-après : Montis),

contre

Goossens Meubelen B.V.,
(ci-après : Goossens).

1. Introduction

1.1 Dans mes conclusions précédentes du 10 octobre 2014, j'ai conclu, à la suite des deux questions préjudicielles posées par le Hoge Raad der Nederlanden à la Cour de Justice Benelux (arrêt du 13 décembre 2013 ; ECLI:NL:HR:2013:1881) au sujet de l'interprétation de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles¹ (ci-après : LBDM) et du Protocole du 20 juin 2002 portant modification de la LBDM² (ci-après : Protocole LBDM) à ce que des questions préjudicielles soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne. Par un arrêt avant dire droit du 27 mars 2015, votre Cour a posé trois questions préjudicielles à la CJUE concernant la signification de la directive « durée de protection » pour les droits d'auteur mis en cause dans la présente affaire et le système légal néerlandais qui prévoit l'extinction d'un droit d'auteur par l'effet du non-respect d'une exigence formelle. Les questions étaient libellées comme suit :

« 1) La durée de protection mentionnée à l'article 10, combiné à l'article 13, paragraphe 1, de la directive « durée de protection », est-elle applicable à des droits d'auteur qui étaient initialement protégés par la législation nationale sur le droit d'auteur, mais qui se sont éteints avant le 1^{er} juillet 1995, faute d'avoir satisfait ou d'avoir satisfait à temps à une exigence

¹ Trb. 1995/133 ; Trb. 1996/226.

² Trb. 2002/129.

formelle, plus particulièrement l'absence de dépôt ou de dépôt à temps d'une déclaration de maintien, telle que visée à l'article 21, alinéa 3 (ancien) de la LBDM ?

2) *Si la réponse à la question 1 est affirmative :*

La directive « durée de protection doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui implique que le droit d'auteur sur une œuvre des arts appliqués, qui s'est éteint avant le 1^{er} juillet 1995 pour n'avoir pas satisfait à une exigence formelle est à considérer comme définitivement éteint ?

3) *Si la réponse à la question 2 est affirmative :*

Si le droit d'auteur en question doit être réputé être ou avoir été restauré à un moment quelconque, selon la législation nationale, à partir de quelle date cette restauration est-elle intervenue ?”

1.2 Par arrêt du 20 octobre 2016 (C-169/15), la CJUE a répondu comme suit aux deux premières questions et décidé qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la troisième question :

« L'article 10, paragraphe 2, de la directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, lu en combinaison avec l'article 13, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprété en ce sens que les durées de protection prévues par cette directive ne s'appliquent pas à des droits d'auteur qui étaient initialement protégés par une législation nationale, mais qui se sont éteints avant le 1^{er} juillet 1995.

La directive 93/98 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une législation nationale qui, initialement, avait accordé, comme dans l'affaire au principal, une protection au titre des droits d'auteur à une œuvre, mais qui, par la suite, a définitivement éteint ces droits, avant le 1^{er} juillet 1995, en raison du fait qu'il n'a pas été satisfait à une exigence formelle. »

1.3 Dans les présentes conclusions additionnelles, je me penche sur les réponses à donner aux questions posées par le Hoge Raad à la lumière de la décision préjudicielle de la CJUE.

1.4 Dans la mesure qui importe encore à présent, l'affaire porte sur les effets en droit transitoire de la suppression de l'exigence du dépôt d'une déclaration de maintien telle que visée à l'article 21, alinéa 3, de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles du 18 avril 1973³ (ci-après : ancienne LBDM) dans le cadre de l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre

³ Stb. 1973/203.

2003 du Protocole LBDM. Pour l'énoncé des faits, le déroulement de la procédure et le cadre juridique, je me bornerai à renvoyer à mes précédentes conclusions du 10 octobre 2014, n° 2 et 3. On peut ajouter au déroulement de la procédure que les parties ont réagi à l'arrêt préjudiciel de la CJUE par un acte déposé le 12 décembre 2016.

2. Suite de la discussion des questions préjudicielles

2.1 La CJUE a décidé que la directive « durée de protection » ne s'applique pas à des droits d'auteur qui s'étaient déjà éteints le 1^{er} juin 1995 et que cette directive ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne fait pas renaître les droits d'auteur en question. On doit en conclure, me semble-t-il, que la directive « durée de protection » ne nécessite pas une interprétation de l'article 21, alinéa 3, ancienne LBDM dans un sens (restauration) ou dans un autre (pas de restauration). Nous savions déjà que le droit de l'Union permet une restauration à condition de ne pas affecter des actes d'exploitation accomplis précédemment. Nous savons à présent aussi que le droit de l'Union permet d'abandonner cette restauration. Dans ces conditions, la Cour Benelux voit s'ouvrir devant elle le chemin vers la formulation d'une règle de droit transitoire sur la base d'une interprétation autonome du droit Benelux.

2.2 Ainsi que je le faisais observer dans mes précédentes conclusions (n° 3.10), selon la jurisprudence constante de la Cour Benelux, aucune rétroactivité n'est, en règle générale, reconnue à une nouvelle législation. Ce principe s'accorde avec les régimes transitoires usuels dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle qui s'appuient sur l'idée du respect des droits existants (voir Cour Benelux 15 février 2013, ECLI:NL:XX:2013:BZ4231, NJ 2013/212, MAG/Edco, points 15 et 16)⁴. La raison en est qu'il n'est pas équitable de porter atteinte aux droits de ceux qui ont commencé de manière licite des actes qui deviennent pertinents en droit d'auteur en vertu de la nouvelle réglementation⁵. L'application de cette règle principale impliquerait que la suppression de l'exigence du dépôt d'une déclaration de maintien le 1^{er} décembre 2003, la date d'entrée en vigueur du Protocole LBDM, n'a pas d'effet rétroactif de

⁴ Je me réfère aussi aux observations que j'ai présentées au paragraphe 3.12 de mes conclusions avant l'arrêt de la Cour Benelux dans l'affaire MAG/Edco, dans le sillage de l'avocat général erkade dans ses conclusions, n° 4.51.5, avant l'arrêt de renvoi du Hoge Raad dans cette affaire (HR 28 octobre 2011, ECLI:NL:HR:2011:BR3059, NJ 2012/604, annoté par P.B. Hugenholtz).

⁵ Voir le point 16 de l'arrêt de la Cour Benelux dans l'affaire MAG/Edco. Cf. aussi les conclusions précitées de l'avocat général Verkade et les dispositions du droit de l'Union et du droit Benelux qu'il mentionne, notamment le « droit de possession personnelle » à l'article 17 ancienne LBDM, devenu article 3.20 CBPI.

sorte que les droits d'auteur qui se sont éteints avant cette date faute d'une déclaration de maintien restent éteints.

2.3 J'ai toutefois déjà noté également qu'il y a différents arguments qui plaident pour et contre l'acceptation d'une exception à cette règle. J'ai emprunté ces arguments aux motifs que le législateur Benelux a avancés pour justifier la suppression de l'exigence de maintien, mais aussi à différents principes de droit, dont les principes généraux du droit de l'Union qui restent applicables à mes yeux, quand bien même la direction « durée de protection » ne l'est pas. Certains de ces arguments se retrouvent dans la réaction de Goossens à la décision préjudicielle de la CJUE. Je les résume brièvement ci-après.

2.4 Plaide en faveur de l'acceptation d'une exception le fait que l'exigence de maintien a toujours suscité de nombreuses critiques et qu'une telle formalité est contraire à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886⁶ (ci-après : CB) et à l'accord ADPIC⁷. Dans sa décision préjudicielle, la CJUE semble postuler la contrariété avec la CB, voir les points 38, 44 et 45 :

« 38. La circonstance que, apparemment, l'extinction de ces droits d'auteur, antérieure au 1^{er} juillet 1995, n'ait pas été compatible avec l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Berne, en vertu duquel la jouissance et l'exercice des droits d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité, n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. »

[...]

« 44 Il découle de ce qui précède que la directive 93/98 doit être considérée comme ne s'opposant pas à une législation nationale abrogatoire, telle que celle en cause au principal, ne produisant pas d'effets restitutifs et donc, tenant pour définitivement éteints des droits, en dépit du fait que l'extinction de ces derniers, antérieure au 1^{er} juillet 1995, n'est pas compatible avec l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Berne.

45 Cela étant, il convient de relever que ce constat ne s'oppose pas à ce que l'État membre concerné, dans une affaire telle que celle au principal, se conforme à ses obligations découlant

⁶ Trb. 1972/157.

⁷ Annexe 1C à l'Accord de Marrakesh du 15 avril 1994, Trb. 1994, 235 ; texte néerlandais dans Trb. 1995, 130. Approuvé par la loi du Royaume du 21 décembre 1994, Stb. 1994, 947, et entrée en vigueur pour les Pays-Bas le 1^{er} janvier 1996.

de l'article 5, paragraphe 2, de la convention de Berne et assume les conséquences de l'engagement de sa responsabilité résultant d'une éventuelle violation de cette convention. »

2.5 Un autre argument est que la ratio legis de l'exigence de maintien, à savoir la sécurité juridique vantée par le registre, s'est avérée relative, si bien que la raison d'être de l'exigence était déjà ébranlée avant sa suppression. Le principe de proportionnalité (en droit de l'Union) nécessite d'examiner si l'exigence de maintien était appropriée pour réaliser son objectif (sécurité juridique) et n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif⁸. Partant de la thèse que l'exigence contrevenait à un droit conventionnel supérieur et qu'en outre elle ne contribuait pas ou guère à garantir la sécurité juridique, la conséquence juridique extrême du non-respect de cette exigence – l'extinction du droit d'auteur – pourrait être tenue pour disproportionnée et donc injustifiée.

2.6 De plus, le principe d'effectivité ou d'efficacité⁹ (du droit de l'Union) pourrait être placé de ce côté de la balance, dès lors que cette affaire porte sur un délai dont le respect est requis sous peine de la perte d'un droit¹⁰. Dans ses conclusions avant la décision préjudicielle de la CJUE, l'avocat général Campos Sánchez-Bordona évoquait déjà cette idée : si l'exigence de la déclaration de maintien reste et entraîne l'extinction du droit, il est porté atteinte à l'effet utile de la directive « durée de protection » (voir le par. 85). La CJUE ayant toutefois décidé que la directive « durée de protection » n'est pas applicable, cette directive ne doit pas avoir d'effet utile dans la présente affaire et le principe d'effectivité ne peut pas constituer, dans ce contexte, un argument en faveur de l'acceptation de la rétroactivité.

2.7 Après la décision préjudicielle, Goossens a encore argué que la jurisprudence constante mentionnée au point 2.2 ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer, parce qu'il ne s'agit pas d'une 'nouvelle réglementation', puisque l'article 21, alinéa 3, ancienne LBDM était contraire dès le départ à la CB. C'est un argument créatif, mais il est tenu en échec. Il ressort du Commentaire commun du Protocole LBDM que la suppression de l'article 21, alinéa 3, LBDM doit être considérée comme une rupture par rapport au régime précédemment applicable. Même si l'exigence de la déclaration de maintien était depuis longtemps déjà jugée contraire à la CB, il n'empêche que le législateur Benelux a supprimé l'exigence seulement le 1^{er} décembre 2003.

⁸ Cf. Asser/Hartkamp 3-I 2015/105.

⁹ Cf. notamment T.F.E. Tjong Tjin Tai, 'Effectiviteitsbeginsel en nationaal privaatrecht', WPNR 2011(6901), p. 790-797.

¹⁰ Asser/Hartkamp 3-I 2015/112.

De plus, si l'on admet que l'article 21, alinéa 3, ancienne LBDM est contraire aux droits que la CB reconnaît directement à un ayant droit (comme le Hoge Raad semble l'avoir décidé dans l'arrêt Cassina, voir HR 26 mai 2000, ECLI:NL:HR:2000:AA5967, NJ 2000/671), ceci n'implique pas qu'il soit exclu de pouvoir en limiter les effets dans le temps.

2.8 S'opposent à l'acceptation d'une règle de droit transitoire avec effet rétroactif le principe de sécurité juridique et les principes y afférents de légalité (ou de clarté juridique) et de respect des droits acquis¹¹, ainsi que la raison et l'équité. Ceux qui ont consulté le registre et ont vu que le titulaire d'un droit d'auteur n'a pas fait de déclaration de maintien ont pu en inférer certaines attentes sur le statut de droits d'auteur spécifiques et ont déterminé leur position juridique sur cette base. Bien que la suppression de l'exigence de maintien pour cause de violation de la CB et de l'accord ADPIC ne soit pas tombée du ciel, je pense que la confiance nourrie de bonne foi par des tiers doit être réputée justifiée aussi longtemps que la suppression n'était pas encore une réalité. L'exigence de sécurité juridique réclame la clarté du droit, la prévisibilité de son application, la protection des attentes légitimes et de la confiance suscitée et la prévention de l'arbitraire¹². Un point de vue apparenté auquel je me référais dans mes précédentes conclusions est la forclusion. Cette doctrine est une expression de la raison et de l'équité et s'assimile au fond à la protection de la confiance justifiée et à la prévention d'une lésion déraisonnable dans une situation où le titulaire fait encore valoir son droit.

2.9 Si je mets en balance ces arguments pour et contre, je ne vois finalement aucune raison suffisante pour admettre une exception à la règle principale qui interdit la rétroactivité d'une nouvelle réglementation. Si l'on attribue à la suppression de l'exigence d'une déclaration de maintien un effet rétroactif à cause du caractère disproportionné de la sanction de déchéance du droit d'auteur et de sa contrariété avec un droit conventionnel supérieur, le registre n'a eu rétrospectivement aucune valeur parce que les attentes justifiées qu'en tiraient ceux qui ont consulté le registre de bonne foi n'ont pas été respectées. C'est difficilement acceptable à mes yeux. Le principal point noir dans cette procédure préjudicielle est au fond la persistance d'une règle de droit Benelux contraire à la CB. Comme la CJUE semble aussi l'indiquer dans sa décision préjudicielle (voir le point 45 de l'arrêt du 20 octobre 2016), c'est une question qui

¹¹ Voyez au sujet du principe de sécurité juridique et de ses manifestations parmi beaucoup d'autres L.A.D. Keus, 'Het rechtszekerheidsbeginsel', WPNR 2011(6901), p. 810-815.

¹² Ibid. ; voyez notamment S. Verstraelen, *Rechterlijk overgangsrecht*, Antwerpen/Cambridge: Intersentia 2015, p. 145 et s.

pourrait engager la responsabilité des états membres. De ce point de vue également, il ne paraît pas souhaitable de chercher une solution au point noir précité dans l'attribution d'un effet rétroactif au Protocole LBDM.

2.10 C'est pourquoi je suis d'avis qu'un système de droit transitoire souhaitable devrait être conçu de manière telle que les droits d'auteur qui se sont éteints avant le 1^{er} décembre 2003 en raison de l'absence d'un dépôt à temps d'une déclaration de maintien restent éteints¹³. Je propose dès lors de répondre à la première question préjudicielle du Hoge Raad que l'abrogation de l'article 21, alinéa 2, ancienne LBDM, au 1^{er} décembre 2003, en vertu du Protocole LBDM doit être interprétée en ce sens que le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre des arts appliqués qui s'est éteint avant le 1^{er} décembre 2003 en raison de l'omission d'une déclaration de maintien doit être tenu pour définitivement éteint et que, dans cette situation, il n'est plus nécessaire de répondre à la seconde question préjudicielle.

Conclusion

Je suggère à la Cour de Justice Benelux de répondre aux questions préjudicielles posées par le Hoge Raad der Nederlanden dans le sens indiqué ci-dessus sous 2.10.

L. Timmerman,
Avocat général suppléant

¹³ Dans le même sens : Spoor/Verkade/Visser, Auteursrecht, n° 3.41, note 254, p. 115. Egalement d'accord P.G.F.A. Geerts dans Kort begrip van het intellectuele eigendomsrecht 2017/V.10.239, note 4.